

# LA BOURDIGUE DE BERRE

## LE PROCÈS ENTRE LA VILLE DE BERRE ET LES DOMINICAINS DE SAINT-MAXIMIN DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE<sup>1</sup>.

« *Yolans, Dei gratia, regina Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie, ducissa Andegavie... damus, donamus, cedimus et concedimus... ex burdigalo nostrae villae de Berra...* »

En promulguant ces Lettres Patentes du 12 décembre 1419, ni la reine Yolande, veuve de Louis II, ni son chancelier ne pouvaient savoir qu'elles allaient engendrer un des plus longs procès de l'Ancien Régime, lequel prit sa racine au début du XV<sup>e</sup> siècle et ne s'acheva qu'à la Révolution, non point par lassitude des plaignants mais par la vente de la bourdigue de Berre<sup>2</sup>, qui en était l'objet, comme Bien d'église en 1791. Ce procès est, en effet, un extraordinaire exemple d'acharnement judiciaire qui mérite d'être résumé dans ce travail : 370 ans de batailles procédurières !

### LES ORIGINES DU LITIGE

Définissons d'abord les trois protagonistes de l'affaire :

- la ville de Berre d'abord, détentrice d'une bourdigue alimentée par l'étang du Drignon, et à elle donnée par son seigneur baron François des Baux dans la décennie 1380-1390.
- les barons successifs de Berre.
- la communauté du couvent-toyal des dominicains de Saint-Maximin.

---

1. Remerciements : C'est grâce à l'amabilité de la communauté dominicaine de Toulouse et à celle de Ph. Devoucoux-du Buysson, alors Père gardien de la grotte de la Sainte-Baume, que j'ai pu consulter la documentation considérable préparée par le Père Bernard Montagnes, bibliothécaire, et que ce travail a pu être réalisé. C'est dire la gratitude que je leur dois et que je leur exprime ici très sincèrement.

2. Bourdigue : système de capture et de conservation du poisson vivant, à l'aide de paniers spéciaux faits de cannes. C'est un mode de pêche d'un grand rapport.

Pour comprendre tous les détails de cette histoire, il convient de remonter brièvement à l'année 1398, au cours de laquelle Louis II, comte de Provence, donne à son frère Charles, prince de Tarente, la baronnie de Berre<sup>3</sup>. Ce prince n'y régna que six années, mais, à une date imprécise entre 1399 et 1405, la communauté de Berre fit « remise » à son seigneur de la bourdigue qu'elle avait reçue ou acquise de François de Baux<sup>4</sup>. Celle-ci se trouvait à 200 mètres au sud de la ville de Berre, au voisinage immédiat des salins, communiquant par une extrémité (nord) avec l'étang du Drignon (lui-même en relation avec le grand étang alors appelé Étang de Martigues) et par l'autre extrémité (sud) avec l'étang de Vaine, du côté de Rognac. Ce qui importe ici, c'est de savoir qu'en considération de cette « remise », le prince de Tarente concéda aux habitants de Berre une promesse d'exemptions fiscales sur les mutations. La communauté de Berre fut remerciée par de belles paroles, puisque le 18 juin 1420 une charte reconnaît que les exemptions n'ont jamais été accordées, cependant que la bourdigue restait entre les mains du prince baron<sup>5</sup>. Les habitants ne l'oublieront jamais.

L'affaire s'engage vraiment lorsque Yolande, poussée par sa piété, fonda en faveur des dominicains de Saint-Maximin une rente de cent florins de 16 sous annuels à prendre sur les revenus de la bourdigue régulièrement arrentée, tout cela par Lettres Patentes du 12 décembre 1419<sup>6</sup>.

Il faut croire que la réaction des habitants fut à la mesure de leur attente patiente depuis 20 ans et qu'ils acceptèrent fort mal de voir la bourdigue, dont ils avaient été quasiment dépossédés 20 ans plus tôt par fourberie du propre beau-frère de Yolande, chargée d'une rente dont le paiement leur incombait de toutes façons indirectement. La piété de Yolande ne s'exerçait pas à ses frais!

Aussi est-ce sans grand étonnement que l'historien découvre la charte de cette même Yolande, à la date du 18 juin 1420, six mois donc après la rente, dans laquelle la reine, manifestement embarrassée, décide, après requête et supplique pressante des habitants de Berre, de concéder des privilèges fiscaux à la communauté, « en considération d'une remise faite au prince de Tarente ». Pendant 20 ans, les habitants ont payé indûment les taxes ainsi annulées. Mais le pire est à venir.

De toute évidence, les dominicains, dont la rente devait assurer le séjour perpétuel de cinq prêtres et deux séculiers au couvent de la grotte de la

3. AD BDR, B9 - AC Berre, BB1, f°20

4. AD BDR, f°67

5. AD BDR, B87, f°396v - Archives des dominicains de Toulouse (désormais abrégé en ADT), non classé, 18 juin 1420 - AC Berre, f°172

6. ADT, non classé, 12 décembre 1419 - Publication: Abbé Faillon, *Monuments inédits*, 1848, tome 1, charte n°186 - AC Berre, BB2, f°91 - Archives Nationales AN, fonds Gallifet, cote 107 AP 100, dossier n°11.

Sainte-Baume, vouée au culte de Marie Madeleine, ont eu de grandes difficultés à se faire remettre les cent florins annuels. Ils s'en sont sans nul doute plaints à leur protectrice, qui décide de traiter le problème une fois pour toutes : dans une charte du 9 février 1423 (nouveau style)<sup>7</sup>, elle établit donation pure et simple aux dominicains de la « bourdigue du Drignon », à laquelle sont attribués trois confronts (sud, est et ouest), lesquels sont, par malheur, non point ceux de la bourdigue, mais ceux de l'étang du Drignon dont le qualificatif d'étang n'est pas cité dans la charte. Au sens strict, ce qui est donné, c'est la bourdigue avec de mauvais confronts. On imagine le parti que pourront tirer de cela avocats et experts !

#### LE CALME APPARENT DES XV<sup>e</sup> ET XVI<sup>e</sup> SIECLES

Pendant tout le reste du XV<sup>e</sup> siècle et jusqu'en 1608, la question de la bourdigue reste quiescente. Les dominicains administrent leur bien sans incident connu avec la communauté de Berre. Ils le mettent aux enchères publiques et délivrent des baux de 4 ans. C'est le cas en 1429<sup>8</sup> et nous serions fort intéressés par le texte de ces baux, afin de savoir comment se trouve désigné le bien arrenté. Mais ils ont disparu après 1730<sup>9</sup>, date de leur mention aux archives du couvent de Saint-Maximin. Cela à vrai dire, n'a guère d'importance. Ce qui nous importe ici, c'est de constater l'absence apparente de litige entre les habitants de Berre et l'économe du couvent.

Cependant tout n'est pas perdu, puisque nous détenons le texte d'un bail de 1517<sup>10</sup> où se voit à l'évidence la finesse dudit économe : le bien donné à l'enchère n'est pas le bourdigou seul (contenu dans la donation de 1423 mais insuffisant), ce n'est pas l'étang (non évoqué dans la même donation, mais que revendique implicitement l'économe), c'est « la bourdigue dite de l'étang Drachon » (=Drignon). Il y a là une extension manifestement illicite du contenu de la donation de Yolande, laquelle ne contient pas une telle définition extensive de la bourdigue. En outre, le bail de 1517 ajoute le 4<sup>e</sup> confront (nord) qui manquait dans la donation originelle : la Canillère (Canilena). Incontestablement l'économe de Saint-Maximin a « complété et accommodé » la donation, dans l'espoir informulé que ce bail serve de

7. ADT non classé, 9 février 1423 (Nouv. Style) – AD BDR, B37, f°43 – ADT, Registre A, f°95 (Publication: J.H.Albanès, Histoire du Couvent Royal de Saint-Maximin, 1880, pièces justificatives).

8. ADT, « Répertoire général des archives du Couvent Royal de Saint-Maximin avec les annotations et augmentations qui ne sont point dans les anciens répertoires, commencé en l'année 1730 » (en abrégé: Répertoire Reboul ou RR dont le découpage en paragraphes est de notre fait), Arrentement de 1429: § 4, liasse 2.

9. ADT, RR, § 5, liasse 2

10. ADT, RR, § 5 liasse 2 - Arch. Couvent de Saint-Maximin, Registre A de 1633, f°101v à 104.

modèle aux baux ultérieurs et accrédite cette nouvelle définition du bien arrenté conforme aux intérêts de l'économe, mais non conforme à l'adage « Erreur ne vaut pas titre ».

Le 18 novembre 1545, la communauté acquiert à nouveau-bail toutes les terres gastes et marais qui forment le confront nord non désigné dans la donation de 1423, lesquelles terres sont tirées du Domaine royal<sup>11</sup>. On verra plus tard l'importance de ce nouveau-bail et des contestations qui s'ensuivirent.

#### LE DEBUT DES HOSTILITÉS

Le 13 mai 1608, les dominicains, après les enchères publiques habituelles, font délivrance aux sieurs Antoine et Antoine Benoit, oncle et neveu, du bien suivant : – l'étang du Drignon, la bourdigue et ses droits et appartenances<sup>12</sup>. C'était le bail de trop qui fit déborder la vaste coupe d'amertume de la communauté. Il ne fait guère de doute que la baronne de Berre, Marie de Luxembourg, fut sollicitée par les habitants de sa baronnie dont elle dut écouter les doléances, de sorte que, par un arrêt de la cour du 30 juin 1611, la baronne requérant d'être réintégrée dans la propriété de la bourdigue « comme n'étant ledit économe qu'en droit de ne prétendre qu'à une rente de cent florins », obtint gain de cause et l'économe fut condamné à désemparer la bourdigue mais sans restitution des fruits<sup>13</sup>. La cour considéra donc la bourdigue comme un bien seigneurial indûment arrenté par l'économe. Et Madame de Mercœur de Luxembourg put arrenter, le 17 juillet 1619, à Antoine Benoit susnommé et Elzéar Bon la bourdigue et l'étang, pour 9 ans<sup>14</sup>.

Devant une telle situation, l'économe resta muet. Mais nous en connaissons la raison par les dominicains eux-mêmes dans leur factum de 1623<sup>15</sup>.

« ...La cour fera considération que ce fut sous le coup de l'introduction de la réforme audit couvent, que les religieux non réformés avaient égaré tous les titres d'icelluy, en telle sorte que, n'ayant ledit économe notice de titre solidaire qui lui en avait acquis la propriété et fonds dudit bourdigou, il fut condamné à la vidange... »

11. ADT, RR, § XXVIII – A.N. – Fonds Gallifet, 107 AP 103, dossier 36, A.

12. ADT, Inventaire du Couvent de Saint-Maximin de 1686 = Inv. Couvent 1686 non classé, f°45v 65 – Factum Couvent de 1687, non classé, § 8-9

13. ADT, RR, § 6 – ADT, Contredit Économe de 1683, non classé, § 7 ADT, Inv. Couvent 1686, f°4, 66, pièce 1, 1<sup>re</sup> série

14. ADT, Factum Berre de 1683, § 14 – ADT, Inv. Couvent 1686, f° 4v, 10v, 66, pièce 3, 1<sup>re</sup> série.

15. ADT, Factum 1623 non classé, § 8.

## LA GUERRE LARVÉE

Finalement l'économe recouvre la mémoire d'une part, son titre d'autre part et réclame réformation de l'arrêt de 1611. Et il l'obtient : un arrêt du 23 octobre 1627 le rétablit dans la possession de la bourdigue, estimée valoir les 100 florins de Yolande<sup>16</sup>. Et c'est le plus légalement du monde qu'il arrente sa bourdigue retrouvée, ainsi que l'étang, à Étienne et Charles Devoux, sous condition résolutoire que les preneurs verseront incontinent audit économe une caution de 1200 livres, ce que les preneurs se gardent bien de faire, sans réaction immédiate des dominicains. (Bail du 20 novembre 1628)<sup>17</sup>

Mais l'économe finira par se fâcher et obtiendra un arrêt du 27 juin 1636 qui prescrit aux Devoux le paiement de la caution convenue<sup>18</sup>. Mais ces récalcitrants ignorent ledit arrêt et refusent de payer les 1200 livres. Cette affaire-là va cependant dormir pendant encore 42 ans !

Comme nous l'avons dit, la communauté se trouve en possession de toute la bordure nord de l'étang du Drignon depuis le nouveau-bail de 1545 et le bail de la baronne du 11 novembre 1621<sup>19</sup>, essentiellement les quartiers des Patis et de la Canillière. En 1640, ses difficultés financières, déjà chroniques comme pour toutes les communautés, deviennent périlleuses : le 11 juillet 1640, un certain Fontbeton, créancier de la communauté se voit offrir une terre à la Canillière, contre la rive nord de l'étang du Drignon, en paiement de sa créance. Il accepte<sup>20</sup>, et cette bonne affaire va virer au cauchemar lorsque les dominicains formuleront plus tard, des revendications sur les atterrissements qui ont réduit la superficie de l'étang. Ce seront les successeurs de Fontbeton, les Rissy, qui vont hériter du problème.

Ces atterrissements vont jouer un rôle majeur dans l'évolution des discordes entre les dominicains d'une part, et la communauté ainsi que quelques voisins d'autre part. Un atterrissement résulte d'un apport de terre dans un plan d'eau, sous l'effet d'une cause quelconque, aboutissant toujours à une avancée de la rive vers le centre du plan d'eau et réduisant d'autant sa superficie initiale.

Le 17 juillet 1664, une lettre des procureurs du Pays dans l'Assemblée des communautés de Provence demande que la ville de Berre produise l'état de ses biens en vue d'un prochain affouagement. Dressé par délibération réunie d'urgence, certifiée par le conseil général de la ville, cette pièce mentionne que « les jacobins ont l'étang et le bourdigou du Drignon, francs de taille », et énumère ensuite les biens de la communauté, peu nombreux. Toutefois le texte de cette déclaration de biens mérite d'être cité ici dans son article 18 :

16. ADT, RR, § 5, 8<sup>e</sup> sac – ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup> 4v

17. AC Berre, FF 6, n<sup>o</sup> 2, § 4 – ADT, Contredit 1683 non classé, § 10 – ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup> 4v, 66, 3<sup>e</sup> pièce, 2<sup>e</sup> série.

18. AC Berre, FF 6, n<sup>o</sup> 2

19. ADT, Factum Berre 1683, § 15 – ADT, RR, § XXVIII, 9<sup>e</sup> liasse – ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup> 66v, pièce 4, 1<sup>e</sup> série

20. ADT, RR, § XII, § XXIV, 7<sup>e</sup> liasse – ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup> 17

« Article 18:

L'eau de la rivière l'Arc prend un béal ayant une longueur d'une grande demi-lieue qui sert pour faire moudre le grain des habitants dans le moulin banal, à la sortie duquel l'eau se jette dans l'étang du Martigues (note: en fait, dans celui de Vaine).

Bien davantage, ayant été fait des grands défrichements dans la province, les eaux pluviales ne pouvant plus être arrêtées aux collines, elles entrent par divers ruisseaux, torrents ou fossés dans ladite rivière, et font qu'elle déborde tous les ans trois à quatre fois, passe dans le meilleur terroir de la ville, sable si fort les raisins aux vignes que les vins se gâtent, et à peine peuvent-ils servir à faire de l'eau-de-vie, même les terres qui se sèment hors de saison, empêche le plus souvent les semences dans leur temps, emporte les gerbes des estouables, gâte celles que l'eau rencontre aux aires, ravage les hirots entiers, emporte et couvre de sable toutes les olives qui sont à terre au-dessous des oliviers où l'eau passe, qui est la plus grande et meilleure partie. Ladite eau se jette dans l'étang du Drignon et, ne pouvant entrer dans celui de Martigues par les issues ordinaires, monte sur les chaussées et digues des salins servant à les séparer dudit étang, les emporte à divers endroits et laisse dans les tables salantes et mères nourries desdits salins une boue et fange et si grande quantité d'eau qui les gâte, en sorte qu'ils ne peuvent plus saler<sup>21</sup> ».

Ce texte est important: il est le premier à faire état de problèmes de communication de l'Arc en crue avec le Drignon. Nous retrouverons ce problème autour de 1780, toujours non résolu. Mais dès maintenant, il importe de noter que la question des « atterrissements du Drignon » dominera toutes les procédures qui vont suivre.

Vers 1666, la famille Rissy, successeur des Fontbeton a bien constaté que les apports limoneux de l'Arc, en périodes de crues et de débordement, ont créé une superficie supplémentaire à leurs 25 charges de terre (env. 16 ha) venant de Fontbeton. Et ils ont considéré cet apport comme une extension naturelle de leur domaine<sup>22</sup>.

Mais les Devoux, fermiers des dominicains qui gèrent le bourdigou et l'étang ne l'entendent pas ainsi: pour eux, cette superficie est autant de pris sur leur étang, par l'artifice d'un retrait de l'eau à proportion qu'ont augmenté les terres des Rissy. Et ils font procès en 1667. Mais la vieille affaire de la caution impayée de 1636 resurgit, et l'arrêt du 19 janvier 1678 déclare nul et cassé le bail des Devoux de 1628, à cause de la clause résolutoire non respectée. Les Devoux vont donc désemperer bourdigou et étang<sup>23</sup>.

21. AC Berre, FF6, n° 3, §16 - ADT, Factum Couvent non classé, 1687, §23, - ADT, Inv. Couvent 1686 et sq. Pièce 1, 3<sup>e</sup> série.

22. ADT, Factum Devoux non classé, 1668, § 1

23. AC. Berre, FF6, n° 2

Mais une fois les Devoux éliminés, ce que craint l'économe par dessus tout, c'est que la réduction progressive de son étang n'entraîne la revendication, par les propriétaires riverains, des terres atterries, et que finalement son domaine primitif soit réduit à néant, autant par les réclamations que par les atterrissements eux-mêmes. Aussi, en bon stratège qu'il est, préfère-t-il l'attaque à la défensive.

Quelques semaines après le jugement contre Devoux, il présente requête tendant à obtenir le bornage de l'étang et bourdigou aux fins de le séparer des particuliers voisins : l'arrêt du 3 mai 1678 lui donne satisfaction<sup>24</sup>. Il sera installé « bornes et limites » entre le bien dominicain et les voisins, mais pour des raisons obscures, ce bornage ne se fera que plus tard (mai 1680).

#### LES PREMIERS ACTES DE GUERRE

Presque aussitôt, le 10 juin 1678, l'économe présente une requête aux fins d'être reçu comme partie intervenante au procès qui oppose toujours les Devoux et les Rissy quant aux atterrissements revendiqués par chacun<sup>25</sup> et il n'y va pas de main morte, réclamant la déséparation des « usurpations » de Rissy dans son étang, leur attribution aux dominicains et la restitution des fruits, clause particulièrement sévère et redoutée pour son caractère ruineux voire confiscatoire. Comme l'économe soutient pour son propre compte les mêmes griefs que Devoux, il s'agit, en somme, de savoir qui a raison, de l'économe et son ex-employé Devoux, ou des Rissy.

Mais l'économe commet une bétise assez inexplicable : le 18 août 1678, il fait proclamer publiquement dans tout le terroir de Berre des défenses de chasse, de pêche et de pâturage au Drignon et à ses atterrissements, lesquels sont toujours en litige et non encore attribués. Cette malheureuse initiative dresse encore un peu plus la communauté de Berre contre les dominicains<sup>26</sup>.

La cour prononce un nouvel arrêt en date du 19 janvier 1680, ordonnant un bornage entre étang et bourdigou d'une part, et Devoux d'autre part<sup>27</sup>. Le rapport de bornage daté du 12 février 1680 pose des bornes séparant les 25 charges de Rissy des atterrissements constatés, et le surplus arpenté est déclaré par l'expert appartenir au couvent, comme ancien domaine marin tiré de l'étang par les apports limoneux<sup>28</sup>. Ce surplus est estimé à environ 2 hectares (3 charges et 4 panals).

Ce rapport, obtenu, semble-t-il, sans grande difficulté, conforte l'économe dans l'idée qu'il peut désormais réclamer toujours plus, au nom des

24. AC. Berre, FF6, n° 2

25. ADT, Inv. Couvent 1686, f°23v et sq. pièce 6, 4<sup>e</sup> série.

26. ADT, Factum Berre non classé, 1683, § 22

27. AC. Berre, FF 6, n° 2

28. ADT, RR, § XXV, 7<sup>e</sup> liasse.

mêmes arguments efficaces : tout atterrissement est une superficie extirpée à l'étang du Drignon et donc au domaine de l'économe. Aussi aura-t-il intérêt à suspecter constamment la ville de Berre et les particuliers voisins de vouloir rogner les rives à son détriment. Et, comme il se trouve que des atterrissements se produisent ou se sont produits sur toute la bordure nord de l'étang, celle omise dans la charte de Yolande de 1423, le champ des réclamations de l'économe est fort vaste.

Et le voilà qui s'adonne à ce nouveau jeu : le bornage ci-dessus ne concernait que les atterrissements « usurpés » par Rissy devant ses 25 charges que l'économe ne lui contestait pas, puisqu'elles venaient de Fonbeton (1640). Mais, le 27 mai 1680, il fait délivrer à la communauté l'assignation que voici<sup>29</sup> : l'économe réclame les paluds et marais qui avoisinent le Drignon, ceux qui firent précisément l'objet du nouveau-bail de 1545, c'est-à-dire la bagatelle de 41 hectares venant du domaine royal. Et pour ce faire, il demande un bornage.

Le 31 mai 1680, soit quatre jours plus tard, la communauté fait à son tour assigner l'économe, alors que les experts ont déjà commencé leurs mesures<sup>30</sup>. Elle juge en effet que tout bornage est rendu inutile par la Nature, qui a déjà borné les lieux par la position de la rive de l'étang, qui, seule, fait limite véritable et incontestable entre le Drignon et les terres au nord de celui-ci. D'où le refus de la communauté d'assister à ce bornage auquel elle fait opposition, s'en tenant, pour sa part, aux 100 florins de rente de 1419. Cette position a, à tout le moins, le mérite de la clarté : les parties ne sont d'accord sur rien, et le litige s'aggrave d'un cran.

#### LE GRAND COMBAT

Le 11 octobre 1680, les parties sont priées de fournir leurs conclusions écrites<sup>31</sup>, d'où une débauche de mémoires divers et argumentés. Et le 13 mars 1681, un arrêt contradictoire est rendu, dont voici le dispositif résumé : – l'économe est reconnu en la propriété du bourdigou et ses appartenances dans les bornes désignées dans la donation de Yolande.

– Mais avant de faire droit sur l'opposition au bornage formé par la communauté ainsi que sur les atterrissements et droits prétendus par l'économe, il sera fait rapport et description de l'état des lieux, du bourdigou, de l'étang du Drignon, ainsi que droits, appartenances et confronts de 1423, et rétablissement des bornes à cette date.

En somme, et en poussant un peu le trait, avant de se prononcer sur l'opposition au bornage réclamé par l'économe, il convient de déterminer les bornes de la reine Yolande qui n'ont jamais existé.

29. ADT, RR, § XIV – ADT, Inv. Couvent 1686, f° 6v

30. ADT, Inv. Couvent 1686, f°27

31. ADT, Inv. Couvent 1686, f°27



Les experts sont nommés par les parties le 26 avril 1681<sup>32</sup>. L'économiste choisit Claude André, écuyer de la ville d'Aix, cousin germain d'un religieux dominicain. La communauté de Berre porte son choix sur Jean-Baptiste André, réputé intègre et compétent. Le cousinage de Claude André, qui démissionne pour cette raison, est jugé non rédhibitoire. Mais ces experts se trouvent bientôt en désaccord comme tous les experts du monde, et les parties désignent Melchion Héraud pour 3<sup>e</sup> expert<sup>33</sup>. L'expertise se limite, pour l'heure, au « rapport et description des lieux », le bornage ne sera établi qu'en 1685.

Mais les opérations tardent : c'est seulement le 30 juillet 1682 que le rapport d'experts est rendu, mais signé seulement par Melchion Héraud et Claude André<sup>34</sup>. Jean-Baptiste André, lui, se réserve de produire son propre rapport à part. Le rapport rendu en premier, celui des deux experts d'accord entre eux, est défavorable à la communauté. Pour eux, le bourdigou et l'étang sont indissociables dès la donation de Yolande qui les contient tous deux. En outre les confronts de la donation sont parfaitement explicables dans cette optique. Enfin les atterrissements produits depuis 1423, tant par le retrait des eaux de l'étang que par les débordements de l'Arc, se montent à 109 saumées (environ 70 hectares) entièrement compris dans les bornes et limites, droits et appartenances du bourdigou, ce qui revient à dire qu'ils doivent appartenir à l'économiste.

Le 5 octobre 1682, c'est Jean-Baptiste André qui rend un rapport plus favorable à la communauté et ne semble pas considérer les atterrissements comme dus à l'économiste<sup>35</sup>. Il paraît aussi ne point considérer que la donation de 1423 considèrerait ensemble l'étang et le bourdigou, ce qui sortirait le premier de la donation.

### *Contestations*

Le 9 décembre 1682, un arrêt autorise les parties à contredire les rapports d'experts<sup>36</sup>. Par chance, nous avons en totalité le contredit de l'économiste<sup>37</sup> et celui de la communauté<sup>38</sup>, ce qui nous donne une vue très exacte des arguments opposés. Bref au vue des conclusions respectives, il est clair que les parties ne seront jamais d'accord sur rien quand bien même le procès devrait durer encore un siècle. C'est une opposition frontale qui les sépare à la manière des ces haines inextinguibles qui n'ont nul besoin d'arrêts ni d'expertise pour alimenter leurs flammes dévorantes, au point qu'on peut se demander quelle décision de justice pourrait satisfaire l'un sans dépouiller l'autre.

32. ADT, Inv. Couvent 1686, f°29, f°66v et sq, pièce 5, 5<sup>e</sup> série - AC Berre, FF 6, n° 3 - ADT, Factum Berre non classé 1683, § 27

33. ADT, Inv. Couvent 1686, f° 31v

34. ADT, Rapports Experts André-Héraud, non classé, 1682 - ADT, RR, § XIV et XX - AC Berre, FF 6, n°7, § 12

35. ADT, Contredit Économiste non classé, 1683, § 21-22 - ADT, Inv. Couvent 1686, f°31v

36. AC Berre, FF 6, n° 34

37. ADT, Contredit Économiste non classé, 1683

38. ADT, Factum Berre, non classé, 1683

Aucune négociation, aucun compromis, aucune transaction ne paraissent envisageables et, de fait, il n'y en aura jamais aucune de part et d'autre.

### *La première défaite de Berre*

La 30 juin 1683, tombe un arrêt funeste pour la communauté, dont voici le dispositif<sup>39</sup>:

- a – le rapport du 30 juillet 1682 est exécutoire;
- b – la communauté est condamnée à désemparer à l'économe les 109 saumées (=70 hectares) que les experts ont jugées être des atterrissements, avec restitution de fruits depuis la mise en cause;
- c – les mêmes experts planteront bornes et limites pour la séparation desdites 109 saumées;
- d – la communauté est condamnée aux dépens;
- e – elle peut néanmoins se pourvoir contre les experts par l'avis d'autres experts.

Ce jugement porte un coup terrible à la communauté de Berre, d'autant qu'il lui inflige à la fois les dépens et la restitution de fruits depuis bien des années. Cependant l'année 1683 s'achève sans aucune réaction des habitants ni de leurs consuls<sup>40</sup>.

Mais le 12 février 1684, la communauté se réveille et fait désigner l'économe aux fins de poursuivre le procès qui les oppose, et de comparaître devant les commissaires du parlement de Paris et voir dire que défenses seraient faites à l'économe d'usurper l'étang du Drignon au préjudice de Mr de Vendôme, alors baron de Berre, ainsi que prohiber la chasse et la pêche dans ledit étang<sup>41</sup>.

Cette assignation est une erreur majeure de la communauté: au lieu de « vider » (=terminer) son recours contre le rapport de juillet 1682, elle intente une action contre l'économe au parlement de Paris, c'est-à-dire hors de la juridiction d'Aix, sans informer l'une et l'autre de cette nouvelle action. D'autre part, contrevenant à l'ordonnance de 1667, qui prescrit de fournir les noms de l'avocat et du procureur dans toute action judiciaire, elle intente cette action à Paris sous le nom de son seigneur, Mr de Vendôme, à l'insu de celui-ci. Et enfin elle fait défense de procéder plus avant au parlement de Provence, en attendant, pense-t-elle, une issue favorable au parlement de Paris.

### LES CHICANES DE BERRE

Et l'affaire s'embrouille considérablement. D'abord parce que la communauté délivre une fausse assignation en impliquant Mr de Vendôme qui ne

39. ADT, RR, § XV, XX – ADT, Inv. Couvent 1686, f°81v, pièce 1, 1<sup>re</sup> série

40. ADT, Inv. Couvent 1986, f°33

41. ADT, RR, § XV – ADT, Inv. Couvent 1686, f°47, 81v, pièce 3, 1<sup>re</sup> série.

se doute de rien. Ensuite parce qu'elle instruit dans une juridiction inadéquate. Enfin parce que la défense de procéder au parlement de Provence est aussi une pièce fausse, inventée par les consuls, puisque aucun des avocats des deux parties n'en a jamais eu communication.

Il est clair que la communauté s'engage là dans un chemin sans issue au prix de fautes capitales. D'ailleurs, le 23 mars 1684 l'économiste fait exploit contre elle pour l'inciter à se désister de poursuivre le procès<sup>42</sup>.

À cette époque, le lecteur doit savoir que Mr de Vendôme était gravement endetté et que l'on avait dû nommer des « directeurs des créanciers de la Maison de Vendôme », ce que l'on appellerait aujourd'hui des syndics de faillite. Cette circonstance ne sera pas sans importance par la suite.

Comme cette assignation du 12 février 1684 ne faisait aucune évocation du procès en Provence, les religieux poursuivirent de leur côté le procès contre Berre, et il fut rendu le 14 avril 1684 un autre arrêt portant que dans quinzaine, les habitants de Berre feraient vider leur recours, à défaut de quoi ils seraient forclos et déchus<sup>43</sup>.

Sur quoi, les habitants présentèrent une requête au parlement de Provence en date du 9 mai 1684, tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites dudit procès, jusqu'à ce que l'instance intentée prétendument par Mr de Vendôme au parlement de Paris contre l'économiste ait été jugée<sup>44</sup>.

Le 13 mai 1684, les dominicains eurent alors beau jeu de souligner que la communauté poursuivait ses chicanes, à l'insu et sans la participation de Mr de Vendôme ni de son intendant<sup>45</sup>. Il intervint alors une ordonnance contradictoire le 17 mai 1684, portant qu'il serait passé outre, car les habitants ne se mettent pas en devoir de faire vider leur recours<sup>46</sup>. Il fut même rendu un autre arrêt le 18 novembre 1684 portant une nouvelle fois que la communauté rapporterait son recours dans 15 jours, sous peine de forclusion et de rapport reçu, c'est-à-dire celui du 30 juillet 1682<sup>47</sup>.

Après toutes ces « chicanes imaginables », les habitants, persuadés que leur recours leur serait défavorable, ne firent rien. Et un arrêt définitif fut rendu le 18 juillet 1685, par lequel, le rapport de Melchion Héraut et de Claude André dudit 30 juillet 1682 serait exécuté, condamnant les habitants et consuls à vider aux religieux les 109 saumées de terre que lesdits experts avaient déclarées être des atterrissements, avec restitution de fruits depuis le début du procès et paiement des dépens<sup>48</sup>.

42. AC Berre, FF 6, n° 4, § 3

43. ADT, RR, § XV – ADT, Inv. Couvent 1686; f°36, f°81v pièce 1, 2<sup>e</sup> série

44. ADT, RR, § XV

45. ADT, Inv. Couvent 1686, f°81v, pièce 3, 2<sup>e</sup> série

46. ADT, RR, § XV

47. ADT, RR, § XV – ADT, Inv. Couvent 1686, f°81v, pièce 6, 2<sup>e</sup> série

48. ADT, RR, § XVI, XX – ADT, Inv. Couvent 1686, f°2v, pièce 7, 2<sup>e</sup> série

Cet arrêt est signifié à la communauté le 27 janvier 1685<sup>49</sup>, et cette fois, on ne voit pas comment les habitants vont se sortir du piège qu'ils ont maladroitement tendu à leur adversaire, l'économe. Il ne reste plus que la fuite en avant vers des procédures de plus en plus onéreuses et surtout hasardeuses.

Le 31 janvier 1685, un décret de commission est délivré afin que les experts Claude André et Melchion Héraut, qui connaissent bien le problème, procèdent au bornage et à l'estimation des fruits qu'il faudra bien payer aux dominicains<sup>50</sup>. Ce décret fait suite à une requête de l'économe, qui ne perd pas son temps.

Et les affaires vont rondement : le 26 février 1685, sont rendus un comparant (ordre de comparution) et une ordonnance aux fins de serment par les experts<sup>51</sup>. Les sapiteurs<sup>52</sup> déposent leurs mémoires entre les mains de ces derniers. Il y est conclu que des atterrissements ont été usurpés par la communauté de Berre de 1620 à 1678.

Le 16 mars 1685, leur rapport formule les conclusions suivantes<sup>53</sup> :

– Les experts ont visité l'endroit où sont situées les 82 saumées (52 Ha) d'atterrissements déclarés dans le rapport du 30 juillet 1682, et cet endroit est situé aux Pâtis.

– « Attendu que lors de l'arpentage d'icelles, ils n'auraient point coiffé de signal aux endroits où les termes doivent être posés pour servir de séparation entre l'économe et la communauté pour les biens restant à celle-ci, ils disent avoir fait de nouveau arpenter par le sieur Roche la contenance, et ils marquent les endroits où lesdits termes de séparation doivent être posés. Ils ont dit en avoir fait poser onze ».

– Mais les experts disent que l'arpentage a été erroné et une certaine quantité de terrain injustement prise sur les propriétés voisines de Rissy, Amy et Bonfilhon. (voir la requête de la communauté du 21 juin 1700).

Mais la communauté a fait, entre temps, une requête en cassation<sup>54</sup> contre l'arrêt funeste du 18 janvier 1685. Or le 9 avril 1685, un arrêt pris en conseil du roi porte que sur ladite cassation, les parties seraient « sommairement ouïes » et joint à l'instance<sup>55</sup>. Ce qui veut dire qu'un complément d'information est demandé par l'audition sommaire des parties.

Le 10 avril 1685, la communauté fait à son seigneur<sup>56</sup>, entre-temps Louis Joseph de Bourbon, duc de Vendôme depuis 1669, aux fins d'obtenir de lui

49. ADT, RR, § XVI

50. ADT, RR, § XXI

51. ADT, RR, § XXI

52. Sapiteur : du provençal sapitour = prudhomme, expert (Mistral, TDF 2, p. 845-) En fait, le sapiteur est un assistant d'expert chargé de soulager celui-ci de certaines tâches liées à son expertise.

53. ADT, RR, § XXI – AC Berre, FF 6, n°5, § 6

54. AC. Berre, FF 6, n° 4, §4

55. AC. Berre, FF6, n° 4, § 4 – ADT, Inv. – Couvent 1686, f°47, 3<sup>e</sup> preuve

56. ADT, RR, § XVIII

qu'il la garantisse de la condamnation dudit arrêt du 18 juin dernier, et la fasse bénéficier de sa garantie contre toute éviction, et en cas de « succombance<sup>57</sup> » de celui-ci dire qu'il devra diminuer sa cense féodale à proportion des biens emphytéotiques dont la communauté pourrait être évincée. En d'autres termes, la communauté voudrait que son seigneur lui compense toutes conséquences de l'arrêt sus-mentionné !

Le 17 avril 1685, un arrêt est rendu au parlement de Paris<sup>58</sup> sur la cassation demandée par les consuls contre l'arrêt du 18 janvier précédent, portant que les parties seraient « sommairement ouïes », comme l'ordonnait l'arrêt précédent du 9 avril.

Le 26 avril 1685, l'économiste fait assignation à la communauté aux fins de faire exécuter l'arrêt du 18 janvier<sup>59</sup>. Mais cette assignation deviendra inutile pour la raison ci-dessous.

Le 30 avril 1685, le rapporteur du « sommairement ouïes » ci-dessus rend une ordonnance<sup>60</sup> par laquelle il « donne acte aux parties de leurs dires, et que sur les fins de la demande principale dudit duc de Vendôme portée sur l'exploit du 12 février 1684, ensemble sur les fins tant de sa requête insérée dans l'arrêt du conseil du 17 avril 1685 que sur la requête verbale des habitants de Berre et icelle dudit Vendôme insérée au procès-verbal, les parties se communiqueront leurs pièces, écriront et produiront pour leur être fait droit conjointement ou séparément ».

Tout ce langage est celui de la procédure normale : ce qu'il faut en retenir, c'est que :

– Le duc de Vendôme est cité et impliqué dans une instance à laquelle il n'a aucune part, sinon par l'exploit du 12 février 1684 de la communauté qui, devant la cour de Paris, le fait intervenir à son insu.

– Un autre arrêt sera rendu plus tard, après production des mémoires des parties.

– La communauté, dans son « sommairement ouï », a déclaré faussement que Mr de Vendôme prenait fait et cause pour elle, ce qui était entièrement faux.

Le 5 juin 1685, un arrêt du conseil<sup>61</sup> du roi renvoie les parties au lieutenant du roi de Marseille, pour être « par-devant lui convenu d'un peintre et arpenteur pour faire la carte et plan de l'étang de Martigues, de celui du Drignon, du bourdigou et des confins des terres et atterrissements en question, avec défense aux Jacobins de Saint-Maximin et à tous hommes de mettre l'arrêt du 18 janvier 1685 à exécution, jusqu'à plus ample ordonné ». C'est Jean Coculat, géomètre et peintre d'Aix, qui est chargé de la toile de « 4

57. Succombance : ce mot est utilisé dans un texte du XVII<sup>e</sup> siècle avec le sens de « perdre un procès » ou « perte d'un procès »

58. ADT, RR, § XIX – ADT, Inv. 6 Couvent 1686, f°81v, pièce 1, 3<sup>e</sup> série

59. ADT, Inv. Couvent 1686, f°47

60. ADT, Inv. Couvent 1686, pièce 2, 3<sup>e</sup> série et pièce 4, 4<sup>e</sup> série

61. ADT, RR, § XIX – ADT, Inv. Couvent 1686, f°81v, pièce 3, 3<sup>e</sup> série

pans et demi en carré » (= 1,3 m<sup>2</sup> - 1 pan = 0,248 m), où l'on voit les atterrissements adjugés à l'économe par les arrêts précédents.

Le 31 juillet 1685, les consuls présentent une requête tendant à empêcher l'économe de faire exécuter aucun arrêt, avant que l'affaire pendante soit jugée.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1685, un procès-verbal du lieutenant particulier du roi à Marseille<sup>62</sup> mentionne que le sieur Castillon, de Berre, a dit qu'il avait charge de Mr de Vendôme de nommer un expert à faire la carte de l'étang.

Le 17 octobre 1685, il est signifié à l'économe un acte de procuration en faveur du sieur Castillon<sup>63</sup> prétendument délivré par Gabet pour Mr de Vendôme. C'est à partir de là que les faux commencent à pleuvoir, produits par la communauté de Berre. Ce Gabet est un faussaire qui ne représente que lui-même, et le sieur Castillon, parfaitement informé de ce fait, l'utilise néanmoins pour se donner le droit de choisir un expert. En fait, le sieur Coculat est déjà nommé, et les mensonges de Berre n'y changeront rien.

Le 22 octobre 1685, les sieurs Boisson et Coculat, experts chargés de la carte de l'étang, font difficulté pour travailler, en l'absence d'une somme de consignation garantissant leur paiement<sup>64</sup>.

Le 27 octobre 1685, les consuls de Berre font mandement au trésorier de la ville pour délivrer aux experts de la carte la somme de 150 livres à « bon compte de leur commission »<sup>65</sup>.

Le 3 novembre 1685, l'économe, se trouvant par hasard à Aix, rencontre les experts et leur fait reproche de ne pas être à leur travail de la carte. Ceux-ci répondent que la difficulté tient à la consignation, qui, d'après eux, ne couvre que la moitié de leurs frais<sup>66</sup>.

Le 2 février 1686, le sieur Castillon écrit au sieur Boisson, expert, une lettre qui fait voir clairement que la communauté a intrigué pour impliquer le sieur de Vendôme dans cette affaire de carte<sup>67</sup>. Le conseil de Berre, en délibération, hésite pour savoir si l'on paiera la carte au nom de la communauté ou à celui de Mr de Vendôme. Mais cette délibération reste verbale. Et dans sa lettre, le sieur Castillon écrit audit Boisson, à qui la communauté demande restitution des pièces administratives de cette affaire: « Défendez-vous de rendre les pièces. Cherchez des alibis pour l'éviter, afin que vous puissiez les faire chanter ! » (les = les consuls de Berre).

62. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>92, pièce 8, 4<sup>e</sup> série

63. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>92v, pièce9, 4<sup>e</sup> série

64. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>50v

65. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>92v, pièce 10, 4<sup>e</sup> série

66. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>92v, pièce 11, 4<sup>e</sup> série

67. ADT, Inv. Couvent 1686, f<sup>o</sup>92v, pièce 12, 4<sup>e</sup> série

## LA DÉROUTE DE BERRE

L'économe ayant finalement transmis à la Cour ses conclusions très détaillées, il fallait s'attendre à un nouvel arrêt<sup>68</sup> : celui-ci survint le 31 mars 1688, disposant que Mr de Vendôme et les habitants de Berre sont déboutés de leur requête visant à casser l'arrêt du 18 janvier 1685.

Il ne s'agit plus désormais d'ergoter ni sur l'étang ni sur la bourdigue ou les atterrissements. Tout cela est jugé et Berre a entièrement perdu ce procès. Reste maintenant à chiffrer les dégâts. Une transaction du 28 août 1688 entre l'économe et la communauté<sup>69</sup> porte que les dépens et la restitution de fruits se montent à la somme de 7557 livres, que l'économe, magnanime, accepte de réduire à 7200 livres. C'est un désastre pour les finances de la communauté qui ne se sont jamais si mal portées. Nous ignorons comment les habitants s'acquittèrent d'une telle condamnation. Firent-ils appel au baron de Berre ? Celui-ci était, à l'évidence, aussi endetté que les habitants et même davantage. Mais la situation aurait pu être plus dramatique encore si la cour avait jugé les faux documents, fausses déclarations et l'usage abusif fait du nom de Mr de Vendôme, avec une qualification pénale pour les consuls.

## LES SUITES DU PROCÈS

Mais les dissensions entre la communauté et l'économe ont eu quelques retentissements sur les voisins, notamment lors des bornages successifs qui n'ont pas été acceptés par tout le monde. Et de surcroît, l'économe n'a pas résisté à la tentation de récupérer quelques hectares sur ces malheureux voisins grâce à d'autres procès dans lesquels nous ne nous lancerons pas, car ils furent longs et complexes. Mais pour l'économe, la démarche était toujours la même : revendiquer quelques nouvelles superficies au nom de contestations de bornage qu'il tournait à son avantage. Ce qui est fort surprenant, c'est que la cour a toujours suivi le bon vouloir de l'économe qui ne se trouvait jamais être dans son tort. L'inspiration, sans doute...

J'ai dit au début de cet exposé que les procès entre Berre et Saint-Maximin ont duré jusqu'à la Révolution. Il est exact, en effet, qu'après les chicaneries d'hectares, les dominicains avaient réussi, à partir de 1688, à se constituer un fort beau domaine qui comprenait l'étang du Drignon, la bourdigue et toute la bordure de terres au nord du Drignon. C'est sur la partie de cette bordure proche de la ville de Berre qu'ils firent édifier dès 1715, c'est-à-dire dès que leurs procès furent achevés et gagnés, une bâtisse qui fut toujours appelée le couvent et qui existe encore de nos jours en excellent état et

---

68. ADT, RR, § XIX

69. ADT, RR, § XXIII, 6<sup>e</sup> liasse

sous le même nom<sup>70</sup>. La ville de Berre vient d'en faire l'acquisition de la Compagnie des Salins de Giraud. C'est là que résidaient un ou deux pères dominicains et le fermier du domaine.

De terribles litiges opposèrent la communauté de Berre aux dominicains dans le dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les désaccords tournaient autour des dessèchements répétés de l'étang du Drignon, d'origine météorologique, et des conséquences sanitaires qui en découlaient : les dominicains furent tenus pour responsables des maladies et des morts de fièvres infectieuses.

Et l'affaire en resta là lorsque survint la Révolution, qui confisqua les biens religieux : le domaine fut vendu aux enchères le 28 février 1791, à Aix<sup>71</sup>. Quant à l'étang, il se transforma, peu à peu en salin. *Sic transit gloria mundi...* !

## CONCLUSIONS

Plutôt que de reprendre l'historique des procès de Berre déjà exposés dans le détail, je me limiterai ici à une déclaration fort simple : imaginons que la donation de 1423, faite par Yolande aux dominicains de Saint-Maximin, ait été ainsi rédigée :

« ...Nous donnons, concédons, transférons etc. :

– un bourdigou sis au midi de notre ville de Berre, à la pointe des salins et confrontant d'une part la muraille de la ville, d'autre part les salins, d'autre part l'étang de Vaine et l'étang du Drignon ;

– un étang du Drignon sis près de la ville de Berre et confrontant d'une part la Canillière et les Pâtis, d'autre part les salins, d'autre part la ville de Berre et l'étang de Martigues ;

Le tout situé au terroir de notre ville et baronnie de Berre... »

Dans cette description qui ne fait qu'utiliser une formulation notariée courante à cette époque, il n'était pas nécessaire d'être grand arpenteur pour reconnaître les confronts nord, sud, est et ouest tant du bourdigou que de l'étang du Drignon. Et s'il en avait été ainsi, aucun procès n'aurait jamais eu lieu et cet article n'aurait jamais eu motif d'être écrit.

Dans cette affaire, il faut distinguer deux types de conclusions :

1 – Celle énoncée ci-dessus, qui définit la racine du litige : une imprécision stupéfiante des confronts que la charte mélange, donnant ceux de l'étang du Drignon pourtant non mentionné dans le texte, encore qu'incomplets, avec ceux du bourdigou, seul mentionné dans la charte comme constituant l'objet de la donation.

2 – Les conclusions portant sur les arrêts successifs de la cour :

70. ADT, RR, § XXXI

71. AD, BDR, Registre des biens nationaux, District d'Aix



a – L'arrêt de juin 1611 dénie toute valeur à la donation de 1423 et reconnaît des droits excessifs à la baronne de Berre sur les biens contestés. Cet arrêt ne paraît pas soutenable en ce sens qu'il tranche sans finesse aucune, en rayant d'un trait de plume d'oie la charte de Yolande qui méritait plus d'égards. Il eut été indispensable que les juges se prononcent sur l'imprécision de la donation et de ses confronts. C'était l'occasion d'ordonner la recherche d'une transaction amiable entre les dominicains, la communauté de Berre et la baronne, les magistrats ne se prononçant qu'en cas d'échec de la recherche amiable. Au lieu de quoi, la cour a prononcé un arrêt confiscatoire contre les dominicains déguerpis *manu militari* de leur domaine, arrêt qui ne résolvait en rien le litige. Cependant aucun appel ne fut interjeté par l'économe.

b – L'arrêt de février 1628 rétablit l'économe de Saint-Maximin dans tous ses droits niés par celui de 1611. Ma critique est ici exactement l'inverse de la précédente: le jugement nie tous droits de la communauté et de la baronne et ne fait que reporter le litige à plus tard, parce que le mal n'a pas été traité à la racine. Il est aussi confiscatoire que le précédent, mais dans le sens opposé.

c – À partir de cette date, la propriété de l'économe sur le bourdigou et l'étang ne sera plus remis en cause. Or c'est justement cette propriété, mal fondée par la donation, qui est en cause.

d – L'arrêt définitif de janvier 1685 condamne la communauté à restituer à l'économe (outre le bourdigou et l'étang, que ce dernier a récupéré en 1628), 69 hectares qui sont déclarés être des atterrissements, suite à de nombreuses inondations de l'Arc, ayant transporté vers le Drignon des eaux boueuses. Ce chiffre de 69 hectares ou 109 saumées a été déterminé dans des conditions d'une précision rendant inacceptables les rapports des experts qui les ont bornés. En effet, pour établir les limites d'un atterrissement, il fallait absolument disposer d'une connaissance exacte des bornes primitives de Yolande, et déterminer par rapport à elles l'importance des atterrissements provenant des inondations. Or, que réclame l'économe ? Rien de moins que les Pâtis et la Canillière, qui sont advenus à la communauté par le nouveau-bail de 1545 ! Manifestement l'économe outre considérablement sa conception de l'atterrissement et réclame le plus pour être sûr d'avoir le moins. Et l'arrêt de janvier 1685 lui accorde le maximum: les Pâtis de la communauté sont engoutis dans l'escarcelle de l'économe, avec la bénédiction complaisante d'une justice manifestement partielle, s'appuyant sur des rapports d'experts mal établis. Et la communauté de Berre perd définitivement le bourdigou, l'étang du Drignon, les atterrissements ou supposés tels, c'est-à-dire les Pâtis et la Canillière, les frais de justice et les fruits qu'elle doit restituer. Aujourd'hui nous disposons d'instruments cartographiques précis qui nous permettent d'affirmer que ce qui fut retiré à la communauté sous le nom fallacieux d'atterrissement est effectivement ce qui correspond au nouveau-bail de 1545. Il y a donc eu spoliation avérée des habitants de Berre.

Mais rien de tout ce désastre ne serait arrivé :

– si la charte de Yolande avait établi des bornes fiables à la donation, tant du bourdigou que de l'étang ;

– si la cour avait ordonné la recherche d'une solution amiable, dans un litige, où, manifestement, personne ne pouvait être a priori considéré comme dans son bon droit, pas plus l'économe que la communauté.

Il est juste de remarquer qu'à un moment de la procédure, le 12 février 1684, la communauté s'est livrée à de fausses actions comme celle d'intenter un procès à la cour de Paris sous le nom de Mr de Vendôme, totalement ignorant de cette usurpation. Mais a-t-on songé aux dispositions d'esprit des consuls de Berre, parfaitement informés du fait que, dès le départ de cette histoire, deux injustices furent commises :

1 – Celle de n'accorder aux habitants de Berre les exemptions fiscales promises par Charles de Tarente entre 1399 et 1405, contre la remise du bourdigou, qu'avec 20 ans de retard, par la charte de juin 1420 qui n'est qu'un rattrapage.

2 – Celle d'avoir donné aux dominicains un bien tellement imprécis que trois siècles de procédure n'en viendront pas à bout.

Voilà la racine première de ce litige : celui-ci, nous le devons d'abord à Charles de Tarente et ensuite à la reine Yolande. Il fit en réalité deux victimes : la communauté de Berre d'abord, les dominicains ensuite. C'est à eux tous que Charles et Yolande firent ce cadeau empoisonné du bourdigou, dont les dominicains ont dit qu'il leur a coûté une fortune. Les habitants de Berre pouvaient en dire autant.

C'est ainsi qu'avec les meilleures intentions du monde on peut déclencher une avalanche de catastrophes... !

Gérard CASTEL